



N° 1766

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord instituant le
Consortium des centres internationaux de recherche agricole
en qualité d'organisation internationale,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. Contexte

Le groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) créé en 1971 avec l'appui de la France, rassemblait quinze centres internationaux de recherche agricole, dédiés aux grandes filières alimentaires, dans le but de renforcer la sécurité alimentaire et de lutter contre la pauvreté.

Une importante réforme du CGIAR a été lancée en 2009 pour mieux structurer les programmes de recherche, de plus en plus mondialisés (« méga-programmes »). Elle a conduit notamment à créer à la Banque mondiale un fond fiduciaire visant à faciliter la mise en œuvre de ces nouveaux programmes et à regrouper les quinze centres dans une structure unique de gouvernance, le Consortium des centres internationaux de recherche agricole, créée le 29 avril 2010 sous la forme juridique d'une entreprise commune.

La localisation du siège du Consortium a fait l'objet d'un appel d'offres international. La France a soutenu la candidature de Montpellier et une implantation sur le site d'Agropolis International. Dans sa proposition, elle s'est engagée à faciliter la reconnaissance du Consortium comme une organisation internationale et à mettre en place un accord de siège. La candidature de Montpellier a été retenue par le Consortium le 7 octobre 2010.

S'agissant du premier engagement, l'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale, objet du présent projet de loi, a été signé par la France et la Hongrie à Montpellier le 13 septembre 2011. Il a été signé ensuite par le Danemark (2 mars 2012), le Bénin (5 avril 2012) et l'Uruguay (28 octobre 2012). Il comporte en annexe l'acte constitutif du Consortium des centres internationaux de recherche agricole.

Le second engagement est couvert par « l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français », signé à Montpellier le 4 mars 2013.

2. Principales dispositions de l'accord

Dans son **article 1^{er}**, l'accord institue le Consortium en qualité d'organisation internationale indépendante, jouissant de la pleine personnalité juridique et de la capacité juridique de conclure des traités, des accords et des contrats ; d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ; et d'ester en justice.

L'**article 2** précise l'objet et les activités du Consortium.

Les **articles 3, 4, 6, 7, et 8** précisent respectivement le règlement intérieur du Consortium (acte constitutif et ses annexes, joints à l'accord), les engagements des Parties, les modalités de dissolution, les procédures de signature, ratification et adhésion, ainsi que la détermination de la date d'entrée en vigueur.

L'**article 5** précise que les droits, privilèges et immunités conférés au Consortium en vue de garantir l'indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés, sont spécifiquement définis dans un accord de siège entre le Consortium et l'État hôte.

Les **articles 9, 10, et 11**, traitent des amendements à l'accord, du retrait d'une Partie et du règlement des différends.

L'**article 12** désigne le Gouvernement de la République française comme dépositaire de l'accord.

Conformément à son **article 13** et dernier, l'accord a été signé en un exemplaire unique en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

En annexe, figure l'acte constitutif du Consortium des centres internationaux de recherche agricole, approuvé par le conseil d'administration du Consortium le 5 mai 2011, comportant lui-même trois annexes relatives respectivement à la procédure de sélection et de nomination des membres du conseil d'administration, à la procédure de médiation et au mandat du directeur général.

Telles sont les principales dispositions figurant dans l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale (ensemble un acte constitutif et trois annexes), signé à Montpellier le 13 septembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 février 2014.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

instituant le Consortium
des centres internationaux de recherche agricole
en qualité d'organisation internationale
(ensemble un acte constitutif et trois annexes),
signé à Montpellier le 13 septembre 2011

A C C O R D
instituant le Consortium
des centres internationaux de recherche agricole
en qualité d'organisation internationale
(ensemble un acte constitutif et trois annexes)

Considérant que le groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé « CGIAR ») a été créé en 1971, en tant que réseau informel d'entités du secteur public et privé du Sud et du Nord, déterminé à mobiliser la recherche agricole internationale à l'appui du développement agricole dans les pays en développement ;

Considérant que la recherche agricole internationale est indispensable pour relever les défis de la faim, de la malnutrition et de la pauvreté dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le CGIAR a adopté en 2008 une nouvelle vision visant à « combattre la pauvreté et la faim, améliorer la santé humaine et la nutrition et renforcer la résilience des écosystèmes en favorisant le partenariat, le leadership et l'excellence dans la recherche agricole internationale » ;

Considérant que le CGIAR a également approuvé des réformes de grande ampleur en matière d'organisation, en vue de promouvoir un engagement et un partenariat actifs avec un large éventail de parties prenantes, notamment des systèmes de recherche agricole nationaux, des universités, des organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, d'optimiser l'efficacité et l'efficience de la recherche, de renforcer les capacités et l'appropriation nationale, et d'avoir un impact sur le développement en utilisant pleinement la recherche du CGIAR ;

Considérant que le CGIAR constitue à présent un partenariat mondial de recherche pour le développement impliquant les donateurs du CGIAR, le Consortium des centres internationaux de recherche agricole et d'autres partenaires, agissant de concert à la mise en œuvre d'une stratégie commune ;

Considérant que dans le cadre de la réforme le Consortium des centres internationaux de recherche agricole a été créé le 29 avril 2010 par les quinze centres internationaux de recherche agricole soutenus par le CGIAR (1), sous forme d'une entreprise commune (« contractual joint venture »), dans l'attente de son institution officielle en qualité d'organisation internationale ;

Considérant que les parties (ci-après dénommées « les Parties ») au présent Accord (ci-après dénommé « l'Accord ») souhaitent maintenant instituer le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale, conformément aux modalités énoncées ci-dessous ;

Les Parties conviennent des dispositions ci-après :

Article 1^{er}

*Institution du Consortium
en qualité d'organisation internationale*

1. Il est institué par le présent Accord un consortium des centres internationaux de recherche agricole (ci-après dénommé « Consortium »), en qualité d'organisation internationale indépendante jouissant de la pleine personnalité juridique et de la capacité juridique requise aux fins de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs, notamment, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, de la capacité juridique :

- a) De conclure des traités, des accords et des contrats ;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- c) D'ester en justice.

2. Le Consortium succède au Consortium des centres internationaux de recherche agricole établi en tant qu'entreprise commune (« contractual joint venture ») par les quinze centres internationaux de recherche agricole, conformément à l'accord du 29 avril 2010.

Article 2

Objet et activités du Consortium

1. L'objet du Consortium est de fournir des orientations au système du CGIAR et de coordonner les activités entre les centres adhérents et les autres partenaires dans le cadre d'une stratégie commune, afin de leur permettre d'accroître leur contribution individuelle et collective à la réalisation de la vision du CGIAR.

2. Le Consortium mène les activités nécessaires à la réalisation de cet objet.

Article 3

Règlement intérieur du Consortium

Le Consortium opère conformément aux règles énoncées dans l'Acte constitutif (y compris ses annexes) joint au présent Accord (« Acte constitutif »). En aucun cas l'Acte constitutif n'a pour effet de créer ou d'imposer d'obligations aux Parties.

Article 4

Engagement général concernant la mise en œuvre

1. Les Parties prennent toutes mesures propres à faciliter la réalisation de l'objet du Consortium et le respect des obligations découlant des décisions prises par les organes du Consortium.

2. Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet de créer ou d'imposer d'obligation financière aux Parties.

Article 5

Droits, privilèges et immunités

1. Les droits, privilèges et immunités conférés au Consortium, à son personnel et aux visiteurs officiels sur le territoire de l'Etat hôte, sont spécifiquement définis dans un accord de siège entre le Consortium et l'Etat hôte.

2. Les droits, privilèges et immunités visés au paragraphe précédent doivent garantir en toutes circonstances un fonctionnement sans entrave du Consortium et l'indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

Article 6

Dissolution et liquidation du Consortium

Le conseil d'administration du Consortium consulte les Parties au présent Accord avant toute décision de dissoudre le Consortium.

Article 7

Signature et adhésion au présent Accord

1. Tous les Etats membres des Nations unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent devenir Parties au présent Accord.

2. Les Etats visés au paragraphe précédent deviennent Parties au présent Accord par : a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou b) signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou c) dépôt d'un instrument d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Le présent Accord est ouvert à la signature, à compter du 13 septembre 2011.

Article 8

Entrée en vigueur du présent Accord

Le présent Accord entre en vigueur lorsque deux Etats seront devenus Parties à celui-ci conformément à l'article 7 (2) a) et (b) ci-dessus. Le présent Accord entre ensuite en vigueur pour chaque Etat qui en devient ultérieurement Partie, à la date de dépôt par ledit Etat d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 9

Amendements

1. Amendements au présent Accord :

a) A l'exclusion de l'Acte constitutif, toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord. Ces propositions d'amendements sont transmises au Dépositaire, qui les communique à toutes les Parties dès que possible par la suite.

b) Ces amendements entrent en vigueur pour les Parties qui les ont adoptés, dès le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation desdits amendements par les deux tiers des Parties, selon la procédure prévue à l'article 7 (2) (c).

Pour les Parties ratifiant, acceptant ou approuvant ultérieurement ces amendements, ils entrent en vigueur à la date de dépôt, par lesdites Parties, de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Les Parties qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé ces amendements ne sont pas liées par eux.

2. Amendement à l'Acte constitutif :

a) Les amendements à l'Acte constitutif interviennent conformément aux modalités énoncées à son article 22 et sont notifiés par le Dépositaire (défini à l'article 12 ci-dessous) à toutes les Parties.

b) En aucun cas ces amendements à l'Acte constitutif n'ont pour effet de créer ou d'imposer d'obligations aux Parties.

Article 10

Retrait

Toute Partie peut, par instrument écrit adressé au Dépositaire, se retirer du présent Accord. Ce retrait prend effet trois mois après la date de réception dudit instrument par le Dépositaire.

Article 11

Règlement des différends

1. Tout différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations ou de consultations entre les Parties.

2. Le Conseil d'administration du Consortium peut proposer ses bons offices en vue du règlement amiable d'un tel différend.

Article 12

Dépositaire

Le Gouvernement de la République française est le dépositaire du présent Accord (« le Dépositaire »).

Article 13

Texte faisant foi

1. Le présent accord est signé en un exemplaire unique en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2. Des traductions officielles du présent Accord dans d'autres langues peuvent être établies après consultation avec les Gouvernements intéressés. Ces traductions officielles ne sont pas considérées comme des versions faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

(1) Les quinze centres internationaux de recherche agricole soutenus par le CGIAR sont le Centre du riz pour l'Afrique (ADRAO/WARDA) ; Bioversity International (IPGRI) ; le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) ; le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) ; le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) ; le Centre international de la pomme de terre (CIP) ; le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA) ; l'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) ; l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) ; l'Institut international d'agriculture tropicale (IITA) ; l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILRI) ; l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI) ; l'Institut international de gestion de l'eau (IWMI) ; le Centre international pour la recherche en agrafresterie (ICRAF) ; le Centre mondial sur le poisson (World Fish Centre).

Acte constitutif du Consortium
des centres internationaux de recherche agricoleArticle 1^{er}*Statut juridique*

1. Il est institué par le présent Acte constitutif un Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale indépendante régie par le droit international, jouissant de la pleine personnalité juridique internationale et de la capacité juridique requise aux fins de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs, notamment, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, de la capacité juridique :

- a) De conclure des traités, des accords et des contrats ;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- c) D'ester en justice.

2. Le Consortium succède au Consortium des centres de recherche agricole établi en qualité d'entreprise commune (« contractual joint venture ») par l'Accord instituant ledit consortium, entré en vigueur le 29 avril 2010.

Article 2

Définitions

Dans le présent Acte constitutif et à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

- le terme « Alignement », en rapport avec le Cadre de stratégie et de résultats, désigne toute action entreprise conformément audit Cadre, compatible avec celui-ci ou, en tout état de cause, allant à l'appui de ses objectifs ;
- l'expression « Alliance des centres soutenus par le CGIAR » désigne la coalition des quinze centres internationaux de recherche agricole soutenue par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale telle qu'existante antérieurement à la création du Consortium institué en vertu du présent Accord ;
- l'expression « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration du Consortium ;
- l'expression « Conseil de direction » désigne le conseil de direction d'un Centre adhérent, dont les fonctions et attributions sont énoncées par les statuts du Centre adhérent considéré ;

- l'expression « Directeur général » désigne le directeur général du Consortium ;
- l'expression « CGIAR » désigne le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale tel que modifié dans le cadre de son processus de réforme ;
- l'expression « système du CGIAR » désigne le réseau mondial constitué par le bailleurs de fonds, les autres parties prenantes et les centres internationaux de recherche agricole du CGIAR, y compris l'ensemble de leurs organes de décision et instances consultatives ;
- l'expression « Fonds du CGIAR » ou « Fonds » désigne le fonds multibaillleurs qui joue le rôle de mécanisme stratégique de financement des besoins financiers du Consortium ;
- l'expression « Président » désigne le président du Conseil d'administration du Consortium ;
- l'expression « Consortium » désigne le Consortium des centres internationaux de recherche agricole institué en vertu de l'article 1^{er} du présent Acte constitutif ;
- l'expression « Programmes de recherche du CGIAR » désigne les programmes de recherche ou autres programmes destinés à la mise en œuvre coordonnée du Cadre de stratégie et de résultats ;
- l'expression « Conseil du Fonds » désigne l'organe de décision du Fonds du CGIAR agissant au nom des bailleurs du Fonds ;
- l'expression « Forum des bailleurs de fond » désigne la réunion plénière des bailleurs de fonds du CGIAR qui approuve le Cadre de stratégie et de résultats ;
- l'expression « Bureau du Fonds » désigne l'unité d'appui du Conseil du Fonds, du Forum des bailleurs de fonds et de leurs présidences ;
- l'expression « Centres adhérents » désigne les centres qui sont membres du Consortium ;
- l'expression « Commission de désignation » désigne la commission du Conseil d'administration du Consortium chargée par ce dernier de le conseiller en matière de désignation des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration ;
- l'expression « Partenaires » désigne les parties autres que le Consortium, les Centres adhérents, le Fonds, les bailleurs de fonds, l'Administrateur et les entités qui leur sont affiliées, avec lesquelles le Consortium et les Centres adhérents sont appelés à coopérer aux fins de la réalisation de leurs objectifs communs ;
- l'expression « Accords de résultats » désigne les accords contraignants relatifs aux Programmes de recherche du CGIAR, conclus entre le Consortium et le Conseil du Fonds, entre le Consortium et les Centres adhérents chargés de mener des Programmes de recherche du CGIAR (ci-après dénommés les « Centres adhérents chefs de file »), ou encore entre les Centres adhérents chefs de file et d'autres Centres adhérents ou Partenaires participants, et qui définissent leurs obligations mutuelles, les résultats attendus et les modalités de leur action ;
- l'expression « Commission de sélection » désigne la commission de sélection chargée de prêter concours à l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR telle qu'elle existait avant l'institution du Consortium en vertu du présent Accord ;
- l'expression « Cadre de stratégie et de résultats » désigne la stratégie du CGIAR et le cadre destiné à la traduire en objectifs permettant d'en mesurer l'impact sur le développement ;
- le terme « Administrateur » désigne la Banque mondiale agissant en qualité d'administrateur aux fins de gérer le Fonds du CGIAR et d'affecter des fonds au Consortium.

Article 3

Appartenance au Consortium

1. Les Centres adhérents sont des organes juridiquement indépendants, dont les rapports avec le Consortium mettent en jeu les droits et obligations énoncés à l'article 15.
2. Les premiers Centres adhérents sont les centres soutenus par le CGIAR qui sont parties à l'Accord instituant le Consortium entré en vigueur le 29 avril 2010.

3. Sur proposition du Conseil d'administration, les Centres adhérents peuvent, à la majorité des trois quarts de leurs voix, admettre de nouveaux Centres adhérents à condition :

a) Que ceux-ci répondent aux critères généraux d'admission établis par le Conseil d'administration ; et

b) Que chacun de ces nouveaux membres accepte formellement par écrit d'être lié par les dispositions du présent Acte constitutif.

4. Tout Centre adhérent a la faculté de se retirer moyennant notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'administration au moins six mois à l'avance.

5. L'appartenance au Consortium peut être retirée à un Centre adhérent à la majorité des trois quarts des voix des membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 18.

6. Le Conseil d'administration consulte le Conseil du Fonds avant de faire toute proposition en vertu du paragraphe 3, ou de décider de tout retrait en vertu du paragraphe 5.

7. Toute admission ou tout retrait d'un Centre adhérent doit être officiellement notifié par écrit au dépositaire de l'Accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale.

Article 4

Objet du Consortium

Le Consortium a pour objet d'assurer la direction d'ensemble du système du CGIAR, et de coordonner les activités des Centres adhérents et des autres partenaires dans le contexte du Cadre de stratégie et de résultats et des Programmes de recherche du CGIAR, afin de leur permettre d'accroître leur contribution individuelle et collective à la réalisation des objectifs du CGIAR, notamment :

(i) en favorisant un environnement international plus propice à la recherche agricole pour le développement, et en rendant l'action du CGIAR plus pertinente et plus efficace au sein de l'architecture institutionnelle du développement international ;

(ii) en accroissant l'impact de la recherche menée par les Centres adhérents grâce à des objectifs stratégiques communs, à la convergence de leurs programmes, à une action concertée et à l'encouragement de l'innovation ;

(iii) en développant, de concert avec le Conseil du Fonds du CGIAR, les moyens financiers mis à la disposition des Centres adhérents pour mener leurs travaux ;

(iv) en gérant les attributions de fonds afin de faire face aux priorités définies par le Cadre de stratégie et de résultats, et en jouant le rôle de point central de responsabilité fiduciaire et opérationnelle pour l'ensemble des fonds alloués au Consortium et/ou aux Centres adhérents par le Fonds ;

(v) en améliorant l'efficacité à l'égard des coûts, pour chacun des centres adhérents et pour l'ensemble du système du CGIAR, au moyen de conseils, du partage de fonctions et de plateformes de recherche et par d'autres moyens ;

(vi) en identifiant, avec les Centres adhérents, les moyens de progresser en termes de pertinence, d'efficacité et d'effectivité, et en agissant en ce sens.

Article 5

Activités du Consortium

1. Le Consortium exerce les activités requises pour la réalisation de son objet.

2. En particulier, sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

a) Il élabore, en coopération avec les Centres adhérents, de même qu'avec l'apport d'un large nombre de bailleurs de fonds et de partenaires, un Cadre de stratégie et de résultats unifié du CGIAR soumis à l'approbation du Forum des bailleurs de fonds ;

b) Il entretient les relations avec les bailleurs de fonds et avec le Conseil du Fonds du CGIAR, afin d'obtenir les moyens de financer les Programmes de recherche du CGIAR et la structure institutionnelle des Centres adhérents ;

c) Il définit les Programmes de recherche du CGIAR en coopération avec les Centres adhérents, les approuve et en gère la mise en œuvre ;

d) Il évalue l'efficacité et la structure organisationnelle optimale du système des Centres adhérents et décide des actions appropriées conformément au présent Acte constitutif ;

e) En coopération avec les Centres adhérents et en tant que de besoin, il développe, gère et fait fonctionner des services communs destinés à ceux-ci afin d'en accroître l'efficacité opérationnelle ;

f) Il fait connaître le rôle du CGIAR, du Consortium et des Centres adhérents et agit en leur faveur au sein des instances internationales.

3. Les revenus et les biens du Consortium doivent servir uniquement à la réalisation de son objet, et aucune part de ceux-ci ne saurait être versée ou transférée, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de bonification ou de gain d'aucune autre espèce, à un membre ou un dirigeant du Conseil d'administration non plus qu'à un autre particulier, étant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent paragraphe n'interdit de verser à ces personnes une indemnité raisonnable au titre de services rendus au Consortium ou à un membre ou dirigeant du Conseil d'administration, en remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

Structure et gouvernance

Le Consortium a pour organes :

- a) Le Conseil d'administration ;
- b) Le Directeur général.

Article 7

Membres du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de dix (10) membres.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf (9) de ses membres sont choisis et désignés par les Centres adhérents, conformément aux procédures de l'Annexe 1 du présent Acte constitutif.

3. Les premiers membres du Conseil d'administration sont choisis par une Commission de sélection suivant la procédure agréée par l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR.

4. Les membres du Conseil d'administration désignés par les Centres adhérents sont choisis au vu de leurs mérites propres et exercent leurs fonctions à titre personnel.

5. Dans le choix et la désignation des membres du Conseil d'administration, les Centres adhérents tiennent compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des compétences nécessaires pour son succès, notamment les compétences en matière politique, scientifique, financière et de gestion, ainsi que la nécessité d'assurer la parité entre les sexes et la diversité.

6. Un membre du Conseil d'administration ne peut être simultanément responsable, membre du Conseil de direction ou membre du personnel d'un centre, d'un bureau ou d'un programme soutenu par le CGIAR, ni responsable, membre de l'organe de direction ou membre du personnel d'un organe du Fonds, d'un de ses bailleurs de fonds ni d'une entité qui lui accorde son soutien.

7. Quatre au moins des membres du Conseil d'administration du Consortium, à tout moment, doivent ne pas avoir été affiliés au CGIAR au cours des trois années précédant leur entrée audit Conseil d'administration.

8. Le Directeur général du Consortium est membre *ès* qualités du Conseil d'administration et jouit de la plénitude du droit de vote.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, les membres du Conseil d'administration désignés en vertu des dispositions du paragraphe 2 sont nommés chacun pour une durée de trois ans renouvelable, aucun d'entre eux ne pouvant toutefois demeurer en fonctions plus de six années consécutives.

10. Afin d'assurer la continuité des politiques et des actions menées, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration est échelonnée dans le temps. Les premiers membres désignés le sont pour la durée fixée par les Centres adhérents sur avis de la Commission de sélection.

11. Les membres du Conseil d'administration ont droit à une indemnité raisonnable au titre des services rendus ; le montant de cette indemnité est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par les Centres adhérents. Les premiers membres désignés ont droit à une indemnité raisonnable, dont le montant est

proposé par la Commission de sélection et approuvé soit par les Centres adhérents soit, avant la mise en place du Consortium, par l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR. En outre, les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Le Conseil d'administration adopte des procédures en vue d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts de la part de ses membres dans le cadre de l'examen des questions qui relèvent du Consortium.

13. Un membre du Conseil d'administration peut à tout moment présenter sa démission moyennant notification écrite adressée au Président, ou en l'annonçant verbalement au cours de toute réunion du Conseil d'administration ; dans ce dernier cas, il doit en être fait mention au procès-verbal de la réunion. Sa démission prend effet au moment précisé dans la notification ou, à défaut, à la réception de celle-ci par le Président.

14. Un membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions pour négligence grave, abus de confiance ou activité délictueuse, soit à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, l'intéressé non compris, soit à la majorité des trois quarts des Centres adhérents.

15. Les Centres adhérents ont le droit de désigner auprès du Conseil d'administration un observateur chargé de représenter leurs intérêts.

16. Le Conseil du Fonds a le droit de désigner auprès du Conseil d'administration un observateur chargé de représenter ses intérêts.

17. Sous réserve des dispositions du paragraphe 18, les observateurs ont le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration, de prendre part à ses délibérations, de proposer que des points soient inscrits à l'ordre du jour, et de formuler des propositions d'action, mais n'ont pas le droit de voter.

18. Le Conseil d'administration peut tenir des réunions à huis clos dont les observateurs sont exclus s'il l'estime opportun.

Article 8

Attributions et fonctions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration définit les orientations de politique générale du Consortium, en exerce la direction d'ensemble et est responsable de la réalisation de son objet.

2. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Conseil d'administration est investi des fonctions et attributions ci-après :

a) En matière de définition de la stratégie, de mobilisation des ressources et d'affectation des fonds :

(i) il supervise l'élaboration du Cadre de stratégie et de résultats du CGIAR, procède à son examen, et l'entérine avant de le soumettre pour approbation au Forum des bailleurs de fonds. Le Cadre de stratégie et de résultats est élaboré de concert avec les Centres adhérents, et avec l'apport d'un large éventail de bailleurs de fonds et de partenaires ;

(ii) il élabore un cadre de financement comprenant une stratégie de mobilisation des ressources, en coopération avec le Conseil du Fonds, afin de structurer les flux financiers pour faire face aux besoins de financement en termes de programmes et de structures ;

(iii) il collecte des fonds, de concert avec le Conseil du Fonds ;

(iv) il assume en dernière instance la responsabilité financière et opérationnelle des montants reçus du Fonds aux fins de mise en œuvre du Cadre de stratégie et de résultats, comme énoncé dans les accords pertinents conclus avec l'Administrateur ou avec le Conseil du Fonds, et a toute latitude pour conclure des accords de ce type ou assimilés ;

(v) il décide de l'affectation des fonds entre les Centres adhérents et les programmes dans tous les cas où des fonds sont remis au Consortium à des fins d'affectation ;

(vi) il définit, en tant que de besoin, dans quelle mesure le doit détenir des fonds avant de les affecter aux Centres adhérents, sous réserve d'approbation à la majorité des trois quarts de ces derniers.

b) En ce qui concerne les Programmes de recherche du CGIAR, il exerce les fonctions et attributions énoncées à l'article 14 du présent Acte constitutif.

c) En matière de performances et d'efficacité des Centres adhérents :

(i) en consultation avec le Conseil du Fonds, et dans le cadre de la mise en place de normes communes applicables aux rapports d'activité, il définit, pour les activités et l'efficacité des centres adhérents, les politiques et normes communes compatibles avec l'objet du Consortium ;

(ii) il procède à l'examen des performances et de l'efficacité des Centres adhérents dans la mise en œuvre des Programmes de recherche du CGIAR financés par le Fonds ;

(iii) il examine l'alignement des activités des Centres adhérents sur le Cadre de stratégie et de résultats ;

(iv) dès que le Cadre de stratégie et de résultats est mis en œuvre et pleinement opérationnel, il procède à l'examen des modalités structurelles existantes ou potentielles entre les Centres adhérents et décide des actions appropriées, notamment des possibilités de réalignement des centres adhérents ou de partage d'installations et d'infrastructures de terrain, en particulier grâce à la mise en place de services et d'infrastructures communs (1). Cet examen repose sur une analyse approfondie, et les centres adhérents y prennent part de manière appropriée. Si une décision du Conseil d'administration appelle une action relevant de l'autorité du Conseil de direction d'un Centre adhérent, ce dernier soumet une recommandation en ce sens à son Conseil de direction. Si ce Centre adhérent ou son Conseil de direction s'abstient d'agir comme il convient, les dispositions de l'article 17 peuvent s'appliquer ;

(v) il dispense ses conseils aux Centres adhérents et consulte ceux-ci sur les bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun, notamment la gouvernance, la gestion des risques et les fonctions de soutien ;

(vi) il examine et entérine, en consultation avec les centres adhérents, les projets relatifs à la mise en commun de fonctions et de plateformes de recherche, et en supervise la mise en œuvre de concert avec le Directeur général.

d) En matière de comptes-rendus et de relations extérieures :

(i) il informe le Conseil du Fonds de ses activités et lui rend compte deux fois par an sous une forme agréée par les deux parties. Ces comptes rendus portent sur les activités du système par rapport au Cadre de stratégie et de résultats, sur l'état des comptes en ce qui concerne l'usage des fonds aux fins prévues, sur les résultats opérationnels des Programmes de recherche du CGIAR et des Centres adhérents, sur les actions entreprises par le Conseil d'administration du Consortium en ce qui concerne le fonctionnement des Centres adhérents et leurs services communs, et sur toute autre activité du Consortium et des centres adhérents en rapport avec les investissements consentis par le Conseil du Fonds ;

(ii) il agit de concert avec le Conseil du Fonds pour établir des normes communes applicables aux rapports d'activité des Programmes de recherche du CGIAR et des Centres adhérents, afin de réduire leur charge de travail globale en la matière ;

(iii) il soutient le Directeur général et le bureau du Consortium en matière de plaidoyer, de relations publiques et de communication.

e) En matière administrative, il supervise les activités du Consortium en qualité d'entité économique et, notamment :

(i) il élabore le plan stratégique et de gestion du bureau du Consortium et en assure le suivi et, en tant que de besoin, la mise à jour ;

(ii) il approuve le budget de fonctionnement du bureau et du Conseil d'administration du Consortium ;

(iii) il choisit et engage le Directeur général, évalue son action, et détermine s'il convient de le maintenir à son poste ou de le démettre de ses fonctions.

f) En matière de gouvernance :

(i) il assume la responsabilité financière et opérationnelle du bureau du Consortium, y compris les services et plateformes de recherche communs ;

(ii) il fait procéder à intervalles réguliers à des examens externes du fonctionnement du Consortium et de ses résultats ;

(iii) il définit les critères d'appartenance au Consortium et, lorsque cela est justifié, désigne les centres éventuellement appelés à y adhérer ;

(iv) il présente aux Centres adhérents, en consultation avec le Conseil du Fonds, des propositions d'amendements au présent Acte constitutif ;

(v) il cherche à régler les différends entre les Centres adhérents ; les désaccords entre le Consortium et les Centres adhérents sont réglés conformément aux dispositions de l'article 16 ;

(vi) il élabore des mécanismes de gestion des risques et de conformité et en supervise la mise en œuvre.

3. Dans l'exercice des fonctions susmentionnées, le Conseil d'administration peut faire appel aux compétences d'experts, en son sein ou à l'extérieur.

4. Le Conseil d'administration met en place une Commission de désignation et une commission de vérification des comptes, et peut se doter de tous autres comités, groupes de travail, conseils consultatifs ou autres organes subsidiaires qu'il juge nécessaires. Ces organes subsidiaires se composent de personnes qui peuvent ou non être membres du Conseil d'administration, à la discrétion de celui-ci.

5. Le Conseil d'administration établit un rapport annuel d'activité qui est remis aux Centres adhérents, au Conseil du Fonds et aux Partenaires. Ces rapports annuels sont mis à la disposition du public.

Article 9

Dirigeants du Conseil d'administration

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple, son Président et son ou ses vice-présidents.

2. Le premier Président et le ou les premiers vice-présidents du Conseil d'administration sont choisis par une Commission de sélection suivant une procédure approuvée par l'Alliance des centres soutenus par le CGIAR.

3. Le Président a pour rôle essentiel d'agir en faveur de l'identité du CGIAR et de l'objet du Consortium, en étroite collaboration avec le Conseil d'administration et le Directeur général, et d'exercer la présidence des réunions du Conseil d'administration.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, la durée des mandats du Président et du ou des vice-présidents est fixée par le Conseil d'administration ; elle ne saurait être inférieure à deux ans à compter de la réunion au cours de laquelle ceux-ci ont été élus ou, pour ce qui est du premier Président et du ou des premiers vice-présidents, à compter de la date mentionnée dans leur contrat.

5. La durée des mandats du Président et du ou des vice-présidents ne peut s'étendre au-delà de la durée de leur appartenance au Conseil d'administration.

6. Le Conseil d'administration peut, pour des raisons exceptionnelles, décider à la majorité simple de modifier la durée du mandat du Président ou du ou des vice-présidents, ou encore d'y mettre fin.

Article 10

Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour fonctionner efficacement et, en tout état de cause, tient au moins deux réunions ordinaires par an.

2. Des réunions extraordinaires ont lieu à la demande du Président ou à la demande écrite de trois quarts des membres du Conseil d'administration ou de trois quarts des Centres adhérents.

3. Des réunions complémentaires du Conseil d'administration peuvent avoir lieu en tant que de besoin sous forme de téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.

4. Chaque année, les questions relatives à la composition du Conseil d'administration doivent figurer à l'ordre du jour d'au moins une de ses réunions. Les directeurs généraux et les présidents des Conseils de direction des Centres adhérents sont invités à prendre part à ces réunions en ce qui concerne ces questions.

Article 11

Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le quorum applicable aux réunions du Conseil d'administration est fixé à la majorité de ses membres.

2. Le Conseil d'administration s'efforce de parvenir à un consensus sur toutes les questions qui appellent une décision de sa part. A défaut de consensus sur une question particulière et en l'absence d'accord, la décision considérée est adoptée en der-

nier ressort, sauf si le règlement intérieur du Conseil d'administration en dispose autrement, à la majorité simple conformément au règlement intérieur.

3. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur et, en tant que de besoin, des règlements intérieurs particuliers pour ses organes subsidiaires; lesdits règlements doivent être conformes au présent Acte constitutif.

Article 12

Moyens financiers

1. Le Consortium recherche essentiellement des financements auprès du Fonds. Il peut accepter des fonds d'autres sources, à la condition que le Conseil d'administration du Consortium les estime conformes à son objet, tel que défini à l'article 4, et au Cadre de stratégie et de résultats en cours de validité, en particulier lorsqu'il s'agit de sources extérieures au réseau traditionnel des bailleurs de fonds du CGIAR.

2. La mesure dans laquelle les fonds sont matériellement détenus par le Consortium avant d'être affectés aux Centres adhérents doit être conforme à la politique adoptée par le Conseil d'administration et approuvée par les Centres adhérents.

Article 13

Le Directeur général du Consortium

1. Le Directeur général du Consortium est choisi par le Conseil d'administration et est responsable devant lui. Il a pour mission à la fois d'incarner le Consortium à l'égard du monde extérieur et d'en diriger le bureau.

2. Le Directeur général est chargé d'assurer le fonctionnement courant du Consortium, de gérer son bureau, et de recruter et gérer son personnel.

3. Sous la supervision du Conseil d'administration, le Directeur général représente le Consortium dans ses relations extérieures, conjointement avec le Président et les autres membres du Conseil d'administration en tant que de besoin.

4. Le Directeur général exerce également les autres fonctions nécessaires à la réalisation de l'objet du Consortium.

5. Ni le Directeur général ni le bureau du Consortium ne peuvent mener ni commander directement des travaux de recherche agricole.

6. Les missions du Directeur général sont énoncées à l'Annexe 3 du présent Acte constitutif. Elles peuvent être modifiées par le Conseil d'administration en tant que de besoin.

7. L'exercice des fonctions du Directeur général est soumis chaque année à examen de la part du Conseil d'administration.

Article 14

Programmes de recherche du CGIAR

1. Le Conseil d'administration du Consortium définit les politiques et normes communes à la conception et la mise en œuvre d'un Programme de recherche du CGIAR, conformes à l'objet du Consortium et susceptibles d'assurer son efficacité.

2. Des propositions de Programmes de recherche du CGIAR peuvent être soumises au Conseil d'administration du Consortium par tout Centre adhérent; les Partenaires peuvent soumettre des idées destinées à des Programmes de recherche du CGIAR. Ces propositions et idées sont soumises conformément aux procédures qui peuvent être adoptées par le Conseil d'administration du Consortium.

3. Les propositions doivent porter au minimum sur l'objet du projet et les résultats attendus, la structure de direction et de gestion, la répartition des travaux et des fonds entre les participants, le budget, la mesure des performances et les procédures de suivi et de présentation des rapports.

4. Les propositions de Programmes de recherche du CGIAR sont examinées par le Conseil d'administration du Consortium et, si elles sont entérinées par ce dernier, sont soumises par lui, en même temps que les propositions d'affectation de fonds entre programmes, au Conseil du Fonds pour décider de leur financement.

5. Les Programmes de recherche du CGIAR sont menés par un ou plusieurs Centres adhérents.

6. Le Conseil d'administration du Consortium conclut des Accords de résultats avec le Conseil du Fonds pour la mise en œuvre des Programmes de recherche du CGIAR approuvés,

ainsi qu'avec le ou les Centres adhérents chefs de file concernés pour l'exécution de chaque Programme de recherche du CGIAR.

7. Le ou les Centres adhérents chefs de file concluent des Accords de résultats avec les autres Centres adhérents et Partenaires qui participent à chaque Programme de recherche du CGIAR.

8. L'affectation des fonds dans le cadre de chaque Programme de recherche du CGIAR, y compris le calendrier de leur mise à disposition, est approuvée par le Conseil d'administration du Consortium, sur la base des propositions soumises par les participants audit programme.

9. Le Conseil d'administration du Consortium supervise le suivi de l'exécution des Programmes de recherche du CGIAR, et prend les mesures correctives appropriées pour assurer le bon usage des fonds et la réussite des programmes. Le rôle de supervision qui incombe au Consortium à l'égard des Programmes de recherche du CGIAR concerne aussi bien l'impact en termes de développement que les résultats financiers et opérationnels.

10. La responsabilité financière et opérationnelle pour les Programmes de recherche du CGIAR incombe au Conseil d'administration du Consortium et doit être reflétée dans les Accords de résultats.

Article 15

Les Centres adhérents

1. Les Centres adhérents sont les foyers d'expertise et de gestion de la recherche au sein du système du CGIAR.

2. Dans le cadre du présent Acte constitutif, le Consortium se donne pour but de soutenir les Centres adhérents dans l'exercice de leur rôle de recherche et de gestion. En conséquence, les Centres adhérents habilite le Conseil d'administration et le Directeur général du Consortium à exercer les fonctions et les attributions qui sont les leurs en vertu des articles 8 et 13 du présent Acte constitutif et, de ce fait, admettent l'autorité du Conseil d'administration et du Directeur général du Consortium en ce qui concerne les décisions prises dans l'exercice desdites fonctions et attributions.

3. Les droits et attributions qui découlent pour les Centres adhérents et pour leurs Conseils de direction de leur propre acte constitutif ne sauraient être affectés par le présent Acte constitutif, sauf dans la mesure où des dispositions expressément convenues dans celui-ci le réclament.

4. Obligations des Centres adhérents :

Les Centres adhérents doivent :

- a) Agir conformément au présent Acte constitutif ;
- b) Avoir des rapports de partenariat tant entre eux qu'avec le Conseil d'administration du Consortium, et soutenir ce dernier dans l'exercice de ses fonctions et attributions ;
- c) Se livrer à des travaux de recherche de qualité conformément aux Accords de résultats susceptibles d'être conclus avec le Consortium ou avec les Centres adhérents chefs de file ;
- d) Fonctionner en Alignement avec le Cadre de stratégie et de résultats ;
- e) Fonctionner efficacement ;
- f) Faire rapport au Consortium de l'incidence et de l'efficacité de leurs travaux de recherche, sur la base des nonnes, critères et formulaires communs établis par le Conseil d'administration et/ou le Directeur général du Consortium ;
- g) Assumer la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des projets à financement bilatéral.

5. Droits découlant du statut de membre :

Les Centres adhérents jouissent des droits ci-après découlant de leur appartenance au Consortium, sous réserve des dispositions de l'article 17 :

- a) Le droit d'être consultés par le Conseil d'administration du Consortium pour avis et commentaires ;
- b) Le droit de présenter au Conseil d'administration du Consortium des propositions de Programmes de recherche du CGIAR, aux fins d'examen et de financement éventuel par le Fonds ;
- c) Le droit de recevoir un exemplaire de tout rapport au Fonds du Conseil d'administration et du bureau du Consortium ;
- d) Le droit de mettre en place et de proposer des services communs et d'autres modalités permettant d'accroître l'efficacité et l'effectivité ;

e) Le droit de prendre part aux réunions du Conseil d'administration en ce qui concerne les points de l'ordre du jour concernant l'appartenance au Consortium.

D'autres droits peuvent être conférés aux centres adhérents par accord écrit avec le Conseil d'administration du Consortium.

6. Financement bilatéral :

a) Les Centres adhérents se réservent la faculté de s'assurer un financement bilatéral pour autant que celui-ci comprenne, sauf circonstances exceptionnelles, le recouvrement intégral des coûts encourus par le Centre adhérent considéré au titre des activités financées, conformément aux pratiques établies du Consortium en matière de recouvrement des coûts.

b) Les Centres adhérents doivent adresser au Conseil d'administration du Consortium copie de tout rapport prévu dans leurs rapports annuels sur les projets à financement bilatéral. Ils n'ont aucune autre obligation de rendre compte au Consortium en ce qui concerne les projets à financement bilatéral, mais répondent aux demandes d'informations complémentaires émanant du Conseil d'administration du Consortium, dans les cas où ces informations sont nécessaires pour être en conformité avec les dispositions du présent article.

7. Droits en matière de gouvernance du Consortium :

Les Centres adhérents jouissent en matière de gouvernance des droits ci-après, chacun de ces droits nécessitant au préalable une désignation ou une proposition de la part du Conseil d'administration du Consortium :

a) Le droit d'élire les membres du Conseil d'administration du Consortium parmi les personnes désignées ;

b) Le droit d'approuver les propositions d'amendements à l'Acte constitutif du Consortium ;

c) Le droit d'approuver les propositions d'indemnités destinées aux membres du Conseil d'administration du Consortium ;

d) Le droit d'admettre de nouveaux Centres adhérents parmi ceux qui sont désignés ;

e) Le droit à examen et à consultations, conjointement avec le Directeur général, en ce qui concerne tout projet de mise en commun de services et de fonctions de recherche.

8. Droits complémentaires en matière de gouvernance du Consortium :

Les Centres adhérents jouissent en matière de gouvernance des droits complémentaires ci-après, qui ne nécessitent pas au préalable de désignation ou de proposition de la part du Conseil d'administration du Consortium :

a) Le droit d'élire parmi les centres adhérents un observateur auprès du Conseil d'administration du Consortium, sans droit de vote ;

b) Le droit de convoquer le Conseil d'administration du Consortium en réunion extraordinaire ;

c) Le droit d'émettre un vote de défiance. Ce vote est rendu public et exprime un désaccord grave avec l'action, les décisions et/ou le comportement du Conseil d'administration du Consortium, sans pour autant avoir d'effet impératif sur une action particulière du Conseil d'administration ou sa dissolution ;

d) Dans les cas exceptionnels énoncés à l'article 7, paragraphe 14, le droit de démettre de leurs fonctions des membres du Conseil d'administration du Consortium ;

e) Le droit de proposer des amendements à l'Acte constitutif ;

f) Le droit d'approuver le maintien du Consortium conformément aux dispositions de l'article 23.

9. Vote :

Dans tous les cas qui requièrent un vote de la part des Centres adhérents, chacun d'entre eux dispose d'une seule voix. Les décisions des Centres adhérents relatives à la gouvernance du Consortium sont prises à la majorité des trois quarts de l'ensemble des Centres adhérents, sauf dispositions contraires du présent Acte constitutif.

10. Réunions des Centres adhérents :

Les Centres adhérents se réunissent en tant que de besoin afin d'assurer le fonctionnement adéquat du Consortium.

Article 16

Partenariat, médiation et arbitrage

1. Il est attendu du Conseil d'administration du Consortium qu'il agisse en partenariat étroit avec les Centres adhérents, y

compris leurs Conseils de direction et leurs dirigeants, ainsi qu'avec le Conseil du Fonds, et que ses décisions soient prises dans toute la mesure du possible en consultation, et aboutissent à un résultat acceptable pour toutes les parties.

2. En cas de désaccord entre le Conseil d'administration du Consortium et un Centre adhérent, l'un ou l'autre peut demander la désignation d'un tiers qualifié en qualité de médiateur. Le médiateur est choisi d'un commun accord des deux parties.

3. A la demande de l'une ou l'autre des parties, la médiation s'opère conformément aux procédures de médiation qui figurent en Annexe 2 du présent Acte constitutif.

4. Au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord par voie de médiation quant au règlement du différend, l'une ou l'autre peut soumettre l'objet du différend à l'arbitrage. L'arbitrage est mené conformément aux modalités à convenir entre les parties ou, faute d'accord, conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. La sentence arbitrale est définitive.

5. Tout différend entre des Centres adhérents relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Acte constitutif est réglé par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 17

Respect par les centres adhérents des décisions du Conseil d'administration du Consortium

1. Si un Centre adhérent ne s'acquiesce pas de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 15, ou ne se conforme pas à une décision du Conseil d'administration du Consortium relevant des fonctions et attributions de ce dernier telles qu'énoncées à l'article 8, y compris les décisions ayant qualité de recommandations au Conseil de direction d'un Centre adhérent en vertu de l'article 8, paragraphe 2, alinéa c, point (iv), le Conseil d'administration du Consortium peut prendre les mesures appropriées dans le cadre des critères ici énoncés. Dans ce cas, il doit avant tout consulter le Conseil de direction du Centre adhérent, afin de discuter des mesures correctives requises de l'une ou l'autre partie. Faute d'accord entre les deux parties, l'une ou l'autre peut demander de recourir à la médiation prévue à l'article 16. Le Conseil d'administration du Consortium accorde un délai raisonnable pour la mise en œuvre des mesures correctives.

2. Si la non-exécution de ses obligations par un Centre adhérent se rapporte à ses résultats dans le cadre d'un Programme de recherche du CGIAR, le Conseil d'administration du Consortium peut en particulier exclure ce centre du Programme de recherche considéré du CGIAR, et suspendre le financement en cours au titre de ce programme de recherche conformément aux Accords de résultats applicables.

3. Si la non-exécution de ses obligations par un Centre adhérent se rapporte à un autre sujet, et si son Conseil de direction est dans l'incapacité d'adopter les mesures correctives requises ou se refuse à le faire, le Conseil d'administration du Consortium peut notamment :

a) Exclure ledit centre des projets de financement à venir ;

b) Suspendre le financement en cours (dans la mesure compatible avec les accords ou contrats applicables) ;

c) Suspendre tout ou partie des droits découlant du statut de membre énoncés à l'article 15.

4. Le Conseil d'administration du Consortium ne peut suspendre le droit pour un Centre adhérent de rechercher des financements bilatéraux, ni aucun autre droit qui ne lui a pas été conféré en vertu de son appartenance au Consortium. Il ne peut non plus suspendre le droit pour un Centre adhérent de mettre fin de son propre chef à son appartenance au Consortium, non plus que ses droits afférents à la gouvernance du Consortium tant que le centre considéré en demeure membre.

Article 18

Retrait du statut de membre

1. Dans le cas extrême où les actions possibles énoncées à l'article 17 ont été épuisées sans aboutir à un résultat satisfaisant aux yeux du Conseil d'administration du Consortium, ce dernier peut décider d'un vote en vue de retirer à un Centre adhérent son statut de membre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5.

2. Indépendamment des actes entrepris par le Conseil d'administration du Consortium, chaque Centre adhérent conserve le droit de mettre fin de son propre chef à son appartenance au Consortium.

Article 19

Rapports avec d'autres organisations

Afin d'atteindre ses objectifs de la manière la plus efficace, le Consortium peut conclure des accords en vue de coopérer étroitement avec les organisations, fondations et organismes nationaux, régionaux ou internationaux pertinents.

Article 20

Siège du Consortium

Le siège du Consortium est déterminé par le Conseil d'administration.

Article 21

Droits, privilèges et immunités

1. Le Consortium conclura avec l'Etat où est situé son siège un accord de siège pour s'assurer que le Consortium, son personnel et ses visiteurs officiels jouissent sur le territoire de l'Etat hôte des droits, privilèges et immunités traditionnellement accordés aux autres organisations internationales ainsi qu'à leurs responsables, aux membres de leur personnel et à leurs visiteurs officiels. Lesdits droits, privilèges et immunités sont expressément énoncés dans l'accord de siège conclu avec l'Etat hôte.

2. Les privilèges et immunités visés au paragraphe précédent doivent être accordés uniquement en vue d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement du Consortium et l'indépendance des personnes à qui ils sont accordés.

Article 22

Amendements

1. Tout membre du Conseil d'administration ou tout Centre adhérent a la faculté de proposer au Conseil d'administration des amendements au présent Acte constitutif.

2. Tout amendement au présent Acte constitutif peut être adopté par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, pour autant que le projet d'amendement considéré et son texte intégral aient été adressés par la poste à tous les membres du Conseil d'administration huit semaines au moins avant sa réunion, sauf renonciation à cet effet de la part de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration consulte le Conseil du Fonds sur tout projet d'amendement avant son adoption.

4. Tout amendement au présent Acte constitutif adopté par le Conseil d'administration doit être transmis aux Centres adhérents pour approbation. L'approbation d'amendements requiert la majorité des trois quarts des Centres adhérents.

Article 23

Clause de caducité

Dix ans après l'institution du Consortium en qualité d'organisation internationale, le Conseil d'administration demande une étude de sa valeur et de sa viabilité. Les Centres adhérents, le Conseil du Fonds, l'Administrateur et les Partenaires sont consultés dans le cadre de cette étude, dont les constatations et conclusions leur sont communiquées. Le Consortium est dissous si les centres adhérents approuvent à la fois sa dissolution et un plan de transition, à la majorité des trois quarts dans chaque cas, à condition que ce plan de transition soit également agréé par les autres parties dont l'approbation est requise pour qu'il prenne effet.

Article 24

Dissolution et liquidation

1. Si le Conseil d'administration estime soit que les objectifs du Consortium ont été atteints dans une mesure satisfaisante,

soit qu'il n'est plus en mesure de fonctionner efficacement, il peut, à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, adopter une résolution prononçant la dissolution du Consortium.

2. Le Conseil d'administration consulte le Conseil du Fonds et les Centres adhérents, ainsi que les Etats parties à l'Accord instituant le Consortium en qualité d'organisation internationale, avant toute décision de dissolution du Consortium.

3. Le Consortium demeure en fonctions et n'est pas dissous tant que sa dissolution n'a pas été approuvée par trois quarts des centres adhérents, ni pendant la période complémentaire qui pourrait être nécessaire pour mettre fin en bon ordre à ses activités et pour disposer de ses biens.

4. En cas de dissolution, les fonds inutilisés du Consortium sont, sous réserve des conditions applicables à ces fonds, soit restitués aux bailleurs d'origine soit, avec l'accord des bailleurs d'origine, remis à des organisations dont les objectifs sont analogues à ceux du Consortium.

5. Les autres avoirs nets du Consortium sont remis aux Centres adhérents ou à des organisations dont les objectifs sont analogues à ceux du Consortium, selon la décision du Conseil d'administration.

(1) L'autorité du Conseil d'administration en vertu de l'article 8, paragraphe c, alinéa (iv), ne s'étendra pas aux centres adhérents à statut intergouvernemental dont l'organe de direction relève des Etats membres desdits centres.

ANNEXE 1

PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont choisis et nommés conformément au processus de nomination suivant :

- S'il est établi qu'un siège au Conseil d'administration va devenir vacant à toute date autre que celle de l'expiration d'un mandat normal, la Présidence informe la Commission de désignation de cette vacance.
- Lorsqu'une vacance de poste au Conseil d'administration est publiée, la Commission de désignation recueille des propositions de nomination auprès des membres du Conseil, des Centres adhérents, des Partenaires, et du Conseil du Fonds, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente.
- Après avoir consulté la Commission de désignation, le Conseil d'administration propose des candidats (un par poste non pourvu) aux Centres adhérents.
- Chaque Centre adhérent dispose d'une voix pour ou contre chaque candidat ; les candidats sont élus à une majorité des trois quarts des Centres adhérents exprimant un vote favorable.
- Si un candidat ne parvient pas à recueillir le nombre de suffrages favorables nécessaire, la Commission de désignation propose un nouveau candidat pour le poste considéré.
- Si trois candidats successifs pour une vacance donnée ne parviennent pas à recueillir le nombre de votes favorables nécessaire, le candidat suivant est élu à la majorité simple des Centres adhérents exprimant un vote favorable, conformément à la procédure susmentionnée. Les candidats dont l'élection a été rejetée par un vote à la majorité des trois quarts peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration du Consortium, être proposés à nouveau pour une élection par vote à la majorité simple.

ANNEXE 2

PROCÉDURES DE MÉDIATION

1. Le Médiateur :

1.1. Le Médiateur doit être un médiateur professionnel, sans lien avec les parties au litige, et désigné d'un commun accord par le Conseil d'administration du Consortium et le Centre adhérent concerné. Le Médiateur perçoit éventuellement une indemnité convenue avec les Parties, conformément à la pratique courante. Après consultation avec les Parties, le cas échéant, le médiateur :

- participe à toute réunion précédant la médiation avec l'une quelconque ou l'ensemble des parties, sur demande, ou s'il le juge approprié et si les parties y consentent ;

- prend connaissance, préalablement à la médiation, de chaque Résumé de l'affaire et de tous les Documents qui lui ont été envoyés (cf. paragraphe 7 ci-dessous);
- préside la médiation et en fixe la procédure;
- facilite la conclusion de tout accord de règlement; et
- se conforme aux modalités de la présente procédure de médiation et de la Convention de médiation.

2. Participants :

2.1. Avant la date de la médiation, les parties doivent informer le Médiateur du nom de toutes les personnes participant à la médiation au nom de chaque partie.

3. Convention de médiation :

3.1. Les parties au litige en question concluent une convention (« la Convention de médiation ») portant sur la conduite de la médiation. Cette procédure (« la Procédure type ») est incluse dans la Convention de médiation et en fait partie intégrante.

4. Echange d'informations :

4.1. Chaque partie prépare pour l'autre (les autres) partie(s) et le Médiateur un nombre suffisant d'exemplaires :

- du résumé succinct (« le Résumé de l'affaire ») du différend; et
- de tous les documents auxquels se réfère le Résumé ainsi que de tous autres documents auxquels elle souhaite éventuellement se référer lors de la médiation (« les Documents »).

4.2. Les parties s'échangent mutuellement le Résumé de l'affaire et tous Documents préalablement à la médiation, ou à toute autre date convenue entre les parties et le médiateur, et transmettent directement des copies au médiateur le même jour.

4.3. Par ailleurs, chaque partie peut adresser au Médiateur et/ou présenter lors de la médiation toute autre documentation qu'elle souhaite lui divulguer confidentiellement, mais non à une autre partie en indiquant clairement par écrit que seul le Médiateur doit avoir connaissance de cette documentation.

4.4. Si le différend porte sur la qualité des recherches ou des résultats d'un Centre adhérent dans le cadre d'un Programme de recherche du CGIAR/CGIAR, la médiation inclut un avis émanant de pairs désignés d'un commun accord.

5. La médiation :

5.1. La médiation se déroule au lieu et à la date convenus indiqués dans la Convention de médiation.

5.2. Le médiateur préside la médiation et en fixe la procédure.

6. Accord de règlement :

6.1. Tout règlement conclu à l'issue de la médiation ne sera pas juridiquement contraignant, sauf si les parties en conviennent autrement.

7. Retrait de la médiation :

7.1. Toute partie peut se retirer de la médiation à tout moment, et doit immédiatement en informer par écrit le médiateur et les autres représentants. La médiation prend fin si :

- une partie se retire de la médiation; ou
- si le médiateur, à sa discrétion, se retire de la médiation; ou
- si un accord de règlement écrit est conclu.

7.2. Le Médiateur peut également reporter la médiation, afin de permettre aux parties d'examiner des propositions spécifiques, d'obtenir de plus amples informations, ou pour tout autre motif contribuant selon lui à faire progresser la procédure de médiation. La médiation reprend ensuite avec l'accord des parties.

8. Rapport du Médiateur :

8.1. Le Médiateur établit un rapport sur la médiation, en y incluant les arguments présentés par les deux parties et les modalités de tout accord de règlement conclu.

8.2. Le rapport de médiation est rendu public.

8.3. Aucune des parties à la Convention de médiation ne peut citer le médiateur comme témoin, consultant, arbitre ou expert dans tout contentieux ou autre procédure, quels qu'ils soient, découlant des questions en litige dans la médiation ou liées à celles-ci. Le Médiateur n'agira pas volontairement à ce titre sans l'accord écrit de toutes les parties.

9. Exclusion de responsabilité :

9.1. Le médiateur n'est pas responsable envers les parties pour tout acte ou omission lié aux services fournis par lui dans le cadre de la médiation, sauf s'il est établi que l'acte ou l'omission a été commis de mauvaise foi.

ANNEXE 3

MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Le Directeur général collabore avec le Conseil d'administration du Consortium pour la direction du Consortium.

2. Le Directeur général exerce les fonctions qui lui sont dévolues par l'Acte constitutif.

3. Le Directeur général est chargé d'assurer la gestion courante du Consortium, et en particulier :

a) Gère le Bureau du Consortium et recrute et gère son personnel;

b) Rend compte au Conseil d'administration des activités du Bureau du Consortium sur demande du Conseil, au minimum deux fois par an;

c) Contribue à l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre de stratégie et de résultats et du portefeuille de Programmes de recherches du CGIAR, en étroite coopération avec les Centres adhérents et les Partenaires;

d) Dirige la mise en œuvre du Cadre de stratégie et de résultats;

e) Collabore étroitement avec le Conseil d'administration du Consortium dans l'élaboration de politiques et de normes communes pour les Programmes de recherche du CGIAR et les Centres adhérents;

f) Gère l'élaboration des propositions de Programmes de recherche du CGIAR, des budgets, et des accords de résultats visant à mettre en œuvre le Cadre de stratégie et de résultats, notamment ceux concernant les Programmes de recherche du CGIAR, avec les Centres adhérents et Partenaires participants;

g) Assure la supervision courante du rôle du Consortium dans la gestion et le suivi des résultats des Programmes de recherche du CGIAR, et de tout autre programme mettant en œuvre le Cadre de stratégie et de résultats;

h) Diffuse les meilleures pratiques entre les Centres adhérents dans des domaines communs tels que la gouvernance, les ressources humaines, la gestion financière et la gestion des risques;

i) Dirige le Bureau du Consortium en recueillant les informations nécessaires auprès des Centres adhérents afin de permettre au Conseil d'administration de s'acquitter de ses fonctions d'examen et de supervision, ainsi que de toute obligation contractuelle;

j) Identifie et établit les fonctions et plates-formes de recherche communes éventuellement nécessaires pour optimiser l'efficacité et l'efficience du Consortium et des Centres adhérents et gère l'organisation nécessaire pour les assurer;

k) Etablit un budget annuel du Bureau du Consortium pour approbation par le Conseil d'administration du Consortium et veille au respect de ce budget et à la prudence en matière de dépenses convenant à une organisation de développement;

l) Etablit un système de liaison efficace avec les Centres adhérents, afin d'assurer la coordination et l'alignement;

m) appuie le Conseil d'administration du Consortium afin de lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions et attributions et assure la liaison avec sa Présidence et ses membres;

n) Appuie les Centres adhérents afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leur rôle et de leurs obligations;

o) Etablit une collaboration et des relations stratégiques avec des Partenaires extérieurs, notamment les institutions du secteur privé et les organisations non gouvernementales pertinentes, des établissements de recherche agricole et des systèmes nationaux de recherche agricole, afin de favoriser la réalisation des objectifs du Consortium; et

p) Mène des actions de plaidoyer, de relations publiques et de communication visant à développer le positionnement et l'image de marque du CGIAR, notamment en le représentant dans des instances internationales de haut niveau et d'autres réunions pertinentes.

4. Les fonctions d'appui et de soutien du Directeur général à la Présidence du Conseil d'administration du Consortium sont notamment :

a) La représentation du Consortium dans des négociations ou autres interactions avec le Conseil du Fonds, l'Administrateur, le Bureau du Fonds et, en tant que de besoin pour la réalisation de l'objet du Consortium ou sur demande du Conseil du Fonds, avec des bailleurs de fonds à titre individuel; et

b) Le partenariat avec les membres du Conseil du Fonds afin de collecter des fonds pour le CGIAR.

5. Le Directeur général s'acquitte également des autres fonctions nécessaires pour favoriser la réalisation de l'objet du Consortium.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale

NOR : MAEJ1326111L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention.

Créé en 1971 avec l'appui de la France et financé par un fonds hébergé à la Banque mondiale, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR¹) rassemblait des centres internationaux de recherche agricole dédiés aux grandes filières alimentaires et soutenus notamment par des donateurs étatiques et institutionnels, dans le but de renforcer la sécurité alimentaire et de lutter contre la pauvreté.

Le CGIAR regroupe désormais 15 centres internationaux de recherche agricole, spécialisés autour des principales filières vivrières (riz, blé, pomme de terre, forêts, agriculture tropicale, élevage, etc.). Parrainé par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) et la Banque Mondiale, il a désormais pour mission de coordonner et soutenir la programmation des 15 centres de recherche du CGIAR répartis dans le monde. Les donateurs du CGIAR comprennent 64 membres publics et privés (Etats, organisations internationales, fondations privées).

Cette croissance du CGIAR a alourdi le fonctionnement de ce réseau informel et a posé la question de son institutionnalisation.

La réforme du CGIAR initiée en 2007 a abouti en 2010 à la mise en place de deux piliers qui structurent le CGIAR. D'une part, un fonds fiduciaire, le Fonds CGIAR, dont la gestion est assurée par la Banque mondiale, visant à faciliter la mise en œuvre de ces nouveaux programmes et qui centralise les différentes donations des partenaires du Consortium et, d'autre part, le Consortium des centres internationaux de recherche agricole ou Consortium CGIAR, qui réunit les quinze centres précités dans une structure unique de gouvernance pour organiser des programmes de recherche mondiaux (« méga-programmes »).

¹ Acronyme anglais issu de *Consultative Group on International Agricultural Research*

Cette réforme a fait l'objet d'un accord, entré en vigueur le 29 avril 2010, entre les quinze centres de recherche établissant le Consortium sous la forme d'une « entreprise commune »², statut transitoire et *sui generis* destiné à préparer la transformation du Consortium en sujet doté de la capacité juridique internationale.

Le fonctionnement coordonné de ces deux entités, le Consortium et le Fonds, est assuré par la Conférence globale sur la recherche agricole pour le développement (GCARD³) qui réunit tous les deux ans depuis 2010, l'ensemble des partenaires et des donateurs du CGIAR et propose les grandes orientations en matière de recherche agricole pour le développement à travers l'établissement d'une feuille de route à l'attention des acteurs du CGIAR. Elle n'intervient pas sur les aspects financiers et n'a qu'un rôle consultatif et d'orientation.

Cette nouvelle organisation du CGIAR a permis des synergies de la programmation et du financement de la recherche agricole internationale pour le développement.

Les principaux outils de programmation sont le « Cadre de stratégie et de résultats » et les « Programmes de recherche ».

Le « Cadre de stratégie et de résultats », proposé par le Consortium et le Fonds, est approuvé par le Forum des donateurs.

Ce Forum réunit les bailleurs de fonds abondant pour plus de 500 k\$ sur les deux dernières années, les Etats hébergeant le siège des 15 centres internationaux de recherche agricole, ainsi que d'autres donateurs éventuels. Le Président du Conseil d'Administration du Consortium CGIAR informe par ailleurs les parties à l'Accord du 13 septembre 2011 des activités du Consortium par la diffusion du rapport annuel d'activité de ce dernier. Il peut également leur adresser le rapport financier. Aussi, à un titre ou à un autre, les Etats parties à l'Accord du 13 septembre 2011 établissant le Consortium CGIAR en tant qu'organisation internationale participent aux réunions du Forum des donateurs.

L'Accord du 13 septembre 2011 consacre l'aboutissement du processus d'institutionnalisation du Consortium lui conférant la capacité juridique internationale tout en confirmant l'acte constitutif du Consortium tel qu'il résulte de l'accord du 29 avril 2010.

L'Accord du 13 septembre 2011 et la constitution du Consortium CGIAR sont comparables à ceux créant l'Institut international des ressources génétiques végétales (IPGRI), signés par plus de quarante Etats à ce jour et qui ne prévoient pas d'entité de gouvernance réunissant régulièrement l'ensemble des parties.

² Cf., sur la notion de « contractual joint-venture » et l'institutionnalisation du Consortium en organisation internationale, Miranda METOU BRUSIL, « Octroi du statut d'organisation internationale au Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale CGIAR », Sentinelle, n° 297 du 11 mars 2012, [<http://www.sentinelle-droit-international.fr/>]; Charlotte BEAUCILLON, « Le Consortium des centres internationaux de recherche agricole. Du partenariat public/privé à l'organisation internationale », *Annuaire français de droit international*, 2012, pp. 319-330.

³ Acronyme anglais issu de *Global Conference for Agricultural Research for Development*

Quant au choix du siège du Consortium, sa localisation a fait l'objet d'un appel d'offres international. La France a soutenu la candidature de Montpellier et l'implantation sur le site d'Agropolis International. Au soutien de cette candidature, la France s'est engagée à faciliter la reconnaissance du Consortium CGIAR comme une organisation internationale et à conclure par suite un accord de siège avec le Consortium. La candidature de Montpellier a été retenue par le Consortium CGIAR le 7 octobre 2010. Ainsi, l'engagement de la France à soutenir la constitution en organisation internationale du Consortium constituait un élément déterminant de la candidature de Montpellier.

« *L'Accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale* » a été signé par la France et la Hongrie à Montpellier le 13 septembre 2011. Il a été signé ensuite par le Danemark (2 mars 2012), le Bénin (5 avril 2012) et l'Uruguay (28 octobre 2012). Il comporte en annexe l'Acte constitutif du Consortium des centres internationaux de recherche agricole.

Cet Accord concrétise la première partie de l'engagement français, la seconde étant couverte par « *l'Accord entre le Gouvernement de la République française, et le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français* », signé à Montpellier le 4 mars 2013.

Le statut d'organisation internationale présente de nombreux avantages pour le Consortium CGIAR. Il lui confère la personnalité juridique, distincte de celle de ses membres - les centres internationaux de recherche agricole - lui permettant de fonctionner de manière autonome et efficiente : le Consortium CGIAR peut ainsi être lui-même partie à d'autres accords, il acquiert une autonomie de gestion comptable et financière, ainsi que la possibilité d'ester en justice. Il peut signer des contrats d'acquisition de biens ou de services, ou de recrutement de personnels permanents ou temporaires, l'ensemble à l'échelon national comme au plan international. Le Consortium CGIAR devient également redevable formellement devant ses membres et ses partenaires financiers.

Sur le plan juridique, la transition du statut d'entreprise commune à celui d'organisation internationale, dont l'approbation est l'objet du présent projet de loi, constitue la reconnaissance formelle d'un opérateur majeur dans son domaine de compétence, de rang international, et place le Consortium CGIAR dans une position éminente lui permettant de renforcer son action en faveur de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la pauvreté.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention.

- Conséquences économiques :

A la suite de la création du Consortium des centres internationaux de recherche agricole, par l'accord du 29 avril 2010 précité, un appel d'offres international a été ouvert pour accueillir le siège de cette institution. La France a présenté la candidature de la ville de Montpellier, en compétition avec Addis-Abeba, Nairobi, New Delhi et Rome. La proposition française répondait aux trois composantes du dossier de candidature : (1) Offre immobilière ; (2) Mise en place d'un accord de siège après création d'une organisation internationale ; et (3) Programme scientifique. Elle a été finalement retenue le 7 octobre 2010.

L'Accord signé le 13 septembre 2011, objet du présent projet de loi, constitue la concrétisation de l'engagement français relatif à la création d'une organisation internationale.

Sur le plan économique, le statut d'organisation internationale consolide la position du Consortium CGIAR dans la mise en place de partenariats avec les pays donateurs comme avec les partenaires non gouvernementaux. En 2012, le fonds fiduciaire mis en place à la Banque mondiale pour la mise en œuvre des différents programmes des centres de recherches du Consortium (le Fonds CGIAR) a reçu 362 millions US\$, et 521 millions US\$ en 2013. Il est en progression constante. Les partenaires principaux sont les Etats-Unis d'Amérique (123,1 mUS\$), le Royaume Uni (74,1 mUS\$), le Canada (40,6 mUS\$), la Suède (38,2 mUS\$), et les Pays Bas (37,8 mUS\$), mais également la fondation Bill et Melinda Gates (25,8 mUS\$), la Banque mondiale (50 mUS\$), et la Commission européenne (21 mUS\$). La contribution annuelle de la France au Fonds CGIAR est de 1,2 mUS\$, versée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Le budget total annuel du CGIAR, prenant en considération les contributions directes des donateurs aux centres internationaux et incluant la contribution du Fonds CGIAR, est de l'ordre de un milliard d'US\$ (1.010 mUS\$ en 2013).

Par ailleurs, il est attendu un renforcement de la masse critique de chercheurs présents de manière permanente ou occasionnelle à Montpellier, dans le domaine des sciences agricoles. Cette communauté s'établit actuellement à 2.500 personnes et de nombreuses rencontres scientifiques et administratives découleront de l'implantation du Consortium CGIAR à Montpellier. Par ailleurs, la construction d'un bâtiment neuf pour héberger le siège, son fonctionnement administratif et logistique, ainsi que sa maintenance seront à l'origine d'emplois directs ou induits.

- Conséquences financières :

En 2013, le nombre de personnels français du siège du Consortium CGIAR à Montpellier est de six personnes, sur un nombre total de 27 agents (Bureau et Conseil d'administration). Conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 21 juillet 2010 (compte-rendu du Secrétariat général du gouvernement diffusé le 6 août 2010), les personnels français et résidents permanents salariés du Consortium CGIAR seront, à l'instar des autres membres du personnel de l'organisation, exonérés de l'impôt français sur le revenu à la condition que le Consortium mette en place un système d'imposition interne. Cette disposition, ainsi que celles relatives aux privilèges et immunités, se réfère notamment aux accords de siège conclus avec l'INIBAP (Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain) et avec l'IPGRI, dont le siège est également à Montpellier et qui est la structure qui héberge provisoirement le Consortium CGIAR, dans l'attente de la reconnaissance de sa personnalité juridique (*cf. infra*).

Par ailleurs, conformément à son article 4 – alinéa 2 « *Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet de créer ou d'imposer d'obligation financière aux Parties* ».

Les conséquences financières peuvent être considérées comme négligeables.

- **Conséquences sociales :**

Un accroissement des emplois d'accompagnement sera induit au travers de la présence des personnels du Consortium à Montpellier.

- **Conséquences environnementales :**

Aucune conséquence particulière.

- **Conséquences juridiques :**

Le Consortium CGIAR institué en qualité d'organisation internationale par l'accord signé le 13 septembre 2011, objet du présent projet de loi, ne dispose pas encore de la personnalité juridique, dans la mesure où le processus de ratification de l'accord par les parties est encore en cours. Son fonctionnement, notamment le recrutement de personnel et la signature de contrats d'achats de biens et de services, s'effectue par l'intermédiaire et au nom de l'IPGRI (ex-INIBAP), dont le siège est également à Montpellier (cf. infra). Selon le Consortium, le coût de ce schéma de fonctionnement est compris entre 0,8 et 1 million de dollars des Etats-Unis d'Amérique par an.

L'autorisation d'approbation de l'Accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale, objet du présent projet de loi, permettra au Consortium CGIAR d'acquérir la personnalité juridique et de fonctionner de manière autonome sans intermédiation.

La démarche de constitution du Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale s'inscrit dans le cadre réglementaire communautaire, notamment (1) la Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), (2) la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» - COM(2010) 127, et (3) la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le Programme-cadre pour la recherche et l'innovation - "Horizon 2020" - COM(2011) 808.

- **Conséquences administratives :**

Aucune conséquence particulière.

III– Historique des négociations.

Le 10 mai 2010, une réunion interministérielle a validé au plus haut niveau le principe d'une candidature présentée par la France pour héberger le siège du Consortium des centres internationaux de recherche agricole, créé par l'accord du 29 avril 2010 sous la forme juridique d'une entreprise commune.

Cette candidature, reposait sur la mise en place d'un accord de siège après création d'une organisation internationale, en complément de l'offre immobilière et de la programmation scientifique qui constituaient deux atouts supplémentaires du projet français.

Une série de réunions interministérielles sur la question des privilèges et immunités se sont tenues, notamment les 10 mai et 21 juillet 2010. In fine la possibilité d'exonérer de l'impôt sur le revenu les Français et les résidents permanents salariés du Consortium CGIAR a été accordée. Ce dernier point a permis la finalisation du dossier de candidature de Montpellier. L'arbitrage, rendu avant la clôture des offres, a permis l'envoi du dossier de la France.

Le 7 octobre 2010, dès confirmation que la ville de Montpellier avait été retenue pour héberger le siège du Consortium CGIAR, la finalisation de l'accord lui reconnaissant le statut d'organisation internationale était initiée, de même que celle de la mise en place d'un accord de siège (signé à Montpellier le 4 mars 2013).

L'accord du 13 septembre 2011 visant à instituer le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale a été élaboré en liaison avec le service juridique du Consortium CGIAR. Cet accord a été finalisé pour qu'il puisse être signé par le ministre chargé de la coopération, M. Henri de Raincourt, le 13 septembre 2011, lors de la clôture de la réunion du G20 sur la recherche agronomique, sous présidence française. La France ouvrait ainsi la signature à d'autres pays : la Hongrie, le Danemark, le Bénin et l'Uruguay ont également signé cet accord.

IV– Etat des signatures et ratifications.

L'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale a été signé par la France et la Hongrie le 13 septembre 2011, à Montpellier. Par la suite, il a été signé par le Danemark le 2 mars 2012, le Bénin le 5 avril 2012 et l'Uruguay le 28 octobre 2012. Le Gouvernement de la République de Hongrie a signé un instrument d'adhésion le 11 mars 2013, transmis au Ministre des affaires étrangères par l'Ambassadeur de Hongrie en France, par une correspondance du 31 mai 2013.

D'autres pays ont marqué un intérêt réel et devraient signer prochainement (Maroc, Inde notamment). Par ailleurs, le Consortium CGIAR poursuit ses discussions avec d'autres pays hébergeant les centres internationaux de recherche, pour recueillir leur adhésion en qualité de partie à l'accord, tels que la Colombie, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Nigeria, le Pérou, les Philippines et le Sri Lanka.

V - Déclarations ou réserves.

Néant.

